

BGer 9C 327/2023 vom 4. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_327_2023

FR: TF 9C 327/2023 du 4 avril 2025

IT: TF 9C 327/2023 del 4 aprile 2025

Regeste

Assurance-invalidité (procédure administrative; assistance judiciaire) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

L'arrêt cantonal du 23 mars 2023 est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF dès lors qu'il ne porte que sur le refus de l'assistance gratuite d'un conseil juridique pour une procédure administrative relative à l'octroi ou au refus d'une rente de l'assurance-invalidité (à cet égard, cf. ATF 139 V 600 consid. 2.2). Le recours de l'assuré contre cet arrêt est recevable dans la mesure où ce dernier peut lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, la décision du 19 octobre 2021, par laquelle l'office intimé avait reconnu le droit du recourant à une rente entière d'invalidité du 1er mars 2014 au 30 septembre 2016, a été annulée par la juridiction cantonale, qui a renvoyé la cause à l'autorité précédente pour instruction complémentaire et nouvelle décision le 21 juin 2022. L'état de santé de l'assuré devant encore faire l'objet d'investigations médicales, qui devront encore être appréciées par l'administration, la procédure suit son cours et l'intervention de l'avocat du recourant est susceptible d'être encore nécessaire. Dans ces circonstances, l'assuré court le risque de ne pas pouvoir faire valoir correctement ses droits en cas de refus de l'assistance gratuite d'un conseil juridique (dans ce sens, voir arrêts 9C_140/2020 du 18 janvier 2021 consid. 1; 9C_13/2020 du 29 octobre 2020 consid. 1.2; 9C_577/2019 du 21 janvier 2020 consid. 1.2 et les références).

E. 2

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

Est litigieux le point de savoir si le tribunal cantonal était en droit de confirmer le refus de l'assistance judiciaire pour la procédure administrative.

E. 3.2

L'acte attaqué cite les normes et la jurisprudence concernant l'octroi de l'assistance judiciaire dans les procédures administratives en matière d'assurances sociales (art. 37 al. 4 LPGa ; ATF 132 V 200 consid. 4.1; 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêts 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2; 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.3.1

Les premiers juges ont nié que les circonstances du cas d'espèce soient si particulières qu'elles exigent l'assistance d'un avocat, à l'exclusion de tout autre intervenant social, au stade de la procédure administrative. Ils ont considéré que l'objet du litige (soit avant tout la question de l'appréciation de la capacité de travail), le renvoi de la cause à l'office intimé pour instruction complémentaire (soit la réalisation d'investigations médicales laissées au libre choix de l'autorité administrative) et l'évaluation du taux d'invalidité au moyen de données statistiques (y compris au regard de l'application éventuelle de dispositions de droit transitoire) étaient des éléments qui se présentaient communément dans la plupart des procédures en matière d'assurance-invalidité et ne conféraient pas à la présente affaire un degré de complexité sortant de l'ordinaire. Ils ont en particulier exclu que la multiplicité des atteintes à la santé (lombalgies, troubles du sommeil, atteinte cardiaque, trouble dépressif) puisse justifier le caractère complexe; il s'agissait en effet d'atteintes très distinctes les unes des autres et survenues à des moments précis dans le temps, de sorte que l'analyse de leur évolution et de leurs répercussions sur la capacité de travail s'en trouvait facilitée. Ils ont en outre exclu que la durée de la procédure, même si elle n'était pas négligeable, engendrait des complications particulières pour l'examen de la capacité de travail et du droit à la rente.

E. 3.3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des circonstances permettant de justifier l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en procédure administrative. Il soutient en substance que son manque de connaissances dans le domaine des assurances sociales, ses multiples atteintes somatiques et psychiques, leur imbrication, la durée de la procédure et les multiples recours et renvois que celle-ci a nécessité justifient l'assistance d'un avocat au stade de la procédure administrative.

E. 3.4

Cette argumentation n'est pas fondée. En effet, l'assuré reprend et développe les mêmes arguments qu'en première instance pour justifier la complexité de son cas et l'aide d'un avocat. Or le tribunal cantonal y a répondu de façon motivée. Il s'est effectivement déterminé à propos de l'incidence sur la complexité de la cause d'un arrêt de renvoi, de l'existence simultanée de plusieurs pathologies (y compris d'ordre psychique, même s'il ne retenait pas formellement de diagnostics), des démarches relatives à la réalisation d'une expertise, de l'analyse des interactions des diverses atteintes à la santé retenues eu égard à leur survenance échelonnée dans le temps ou encore du caractère commun à toute procédure de l'assurance-invalidité de la référence à des données statistiques. Il a en outre exclu que tous ces éléments requerraient des ressources temporelles ou financières démesurées en cas de recours à l'aide d'un intervenant social. Le fait, pour le recourant, de reprendre ces divers éléments et d'en déduire des conclusions contraires à celles retenues par les premiers juges revient concrètement à substituer de manière appellatoire sa propre appréciation des circonstances à celles de l'autorité judiciaire et ne démontre pas en quoi celle-ci serait arbitraire.

E. 4.1

Le recourant reproche encore à la juridiction cantonale d'avoir réduit le montant de l'indemnité octroyée à son mandataire au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure judiciaire cantonale, en la fixant à 2'000 fr. au lieu des 3'442 fr. demandés.

E. 4.2

La conclusion visant à augmenter l'indemnité accordée à l'avocat d'office est irrecevable. En effet, même si l'assuré et son avocat figurent en qualité de recourants sur la première page du recours, les conclusions sont prises au nom seul du recourant ("A. _____ conclut [...]") et l'acte de recours est signé au nom de celui-ci seulement ("Pour A. _____"). Or seul l'avocat commis d'office (et non la partie qu'il assiste) a qualité pour contester le montant de l'indemnité d'honoraires accordée au titre de l'assistance judiciaire (ATF 110 V 360 consid. 2; arrêt 8C_674/2023 du 1er mai 2024 consid. 1 et les références).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.